

communauté de communes

RHÔNE LEZ PROVENCE

Bollène • Lamotte-du-Rhône • Lapalud • Mondragon • Mornas

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

RAPPORT ANNUEL 2023

VU

Pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal de BOLLENE
en date du **23 SEP. 2024**

Le Maire,


Anthony ZILIO



Préambule.....	3
Qu'est-ce qu'un SPANC ? :.....	4
Champ de compétences du service :.....	5
a) Le territoire desservi.....	5
b) L'assainissement non collectif sur le territoire.....	6
II. Les missions du service.....	6
Contrôle de la conception et implantation des ouvrages.....	6
Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.....	7
Contrôle de réalisation des installations.....	7
Contrôle des installations existantes.....	8
a) La 1 ^{ère} visite : le diagnostic.....	8
b) Les visites suivantes : le contrôle périodique.....	8
Cas particulier de la vente d'un bien.....	9
III. Perspectives 2024.....	9
Diagnostic des installations existantes et des nouvelles installations.....	9
Respect de l'obligation de réalisation de contrôle.....	11
Communication auprès des usagers.....	11
IV. Bilan Technique 2023.....	11
Les indicateurs techniques :.....	11
a) Evaluation des habitants desservis par le SPANC.....	11
b) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	12
L'indicateur de performance.....	13
L'activité du service en 2023.....	13
Statistiques des installations contrôlées de 2009 à 2023 par communes.....	14
BOLLENE.....	14
LAMOTTE-DU-RHÔNE.....	15
LAPALUD.....	16
MONDRAGON.....	17
MORNAS.....	18
V. Bilan financier 2023.....	19
Fonctionnement comptable du SPANC.....	19
Tarifs 2023.....	19
Résultats et compte administratif 2023.....	20
Annexes.....	22

Préambule

Intégré aux compétences de l'intercommunalité Rhône Lez Provence dès sa création, le Service Public d'Assainissement Non Collectif, SPANC, est régi par un règlement de service, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit à l'article L 2224-5 que le Président de la Communauté de Communes présente au Conseil Communautaire chaque année, un rapport sur le prix et la qualité du SPANC. Celui-ci doit être présenté dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après validation par le Conseil Communautaire, le rapport sera remis aux communes afin qu'il soit présenté aux Conseils Municipaux pour information et qu'il puisse être mis à disposition du public dans chaque mairie.

Le présent rapport abordera ainsi les missions et le fonctionnement du SPANC, fera le bilan technique et financier de l'année 2023 et présentera les perspectives pour l'année 2024.

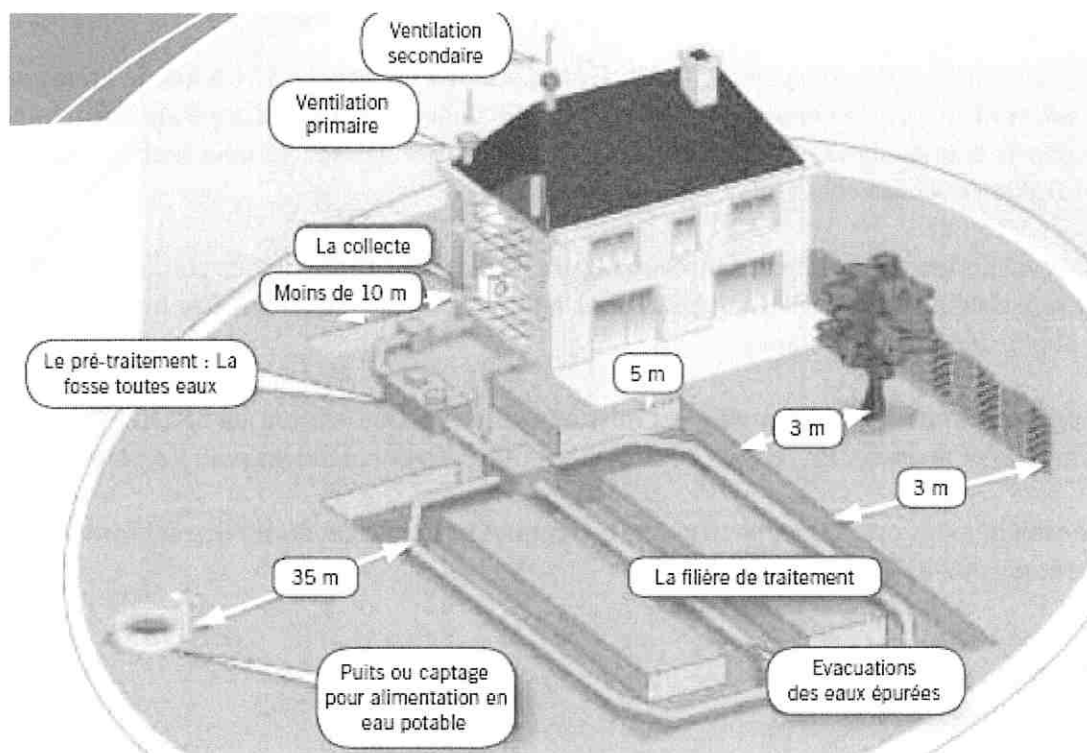
Il renseignera les usagers sur les aspects techniques et financiers du service conformément au décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

I. Présentation du service

Qu'est-ce qu'un SPANC ? :

Le SPANC est un service public, chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif, tout en apportant aux usagers l'expertise et le conseil dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Il s'agit de toutes les installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

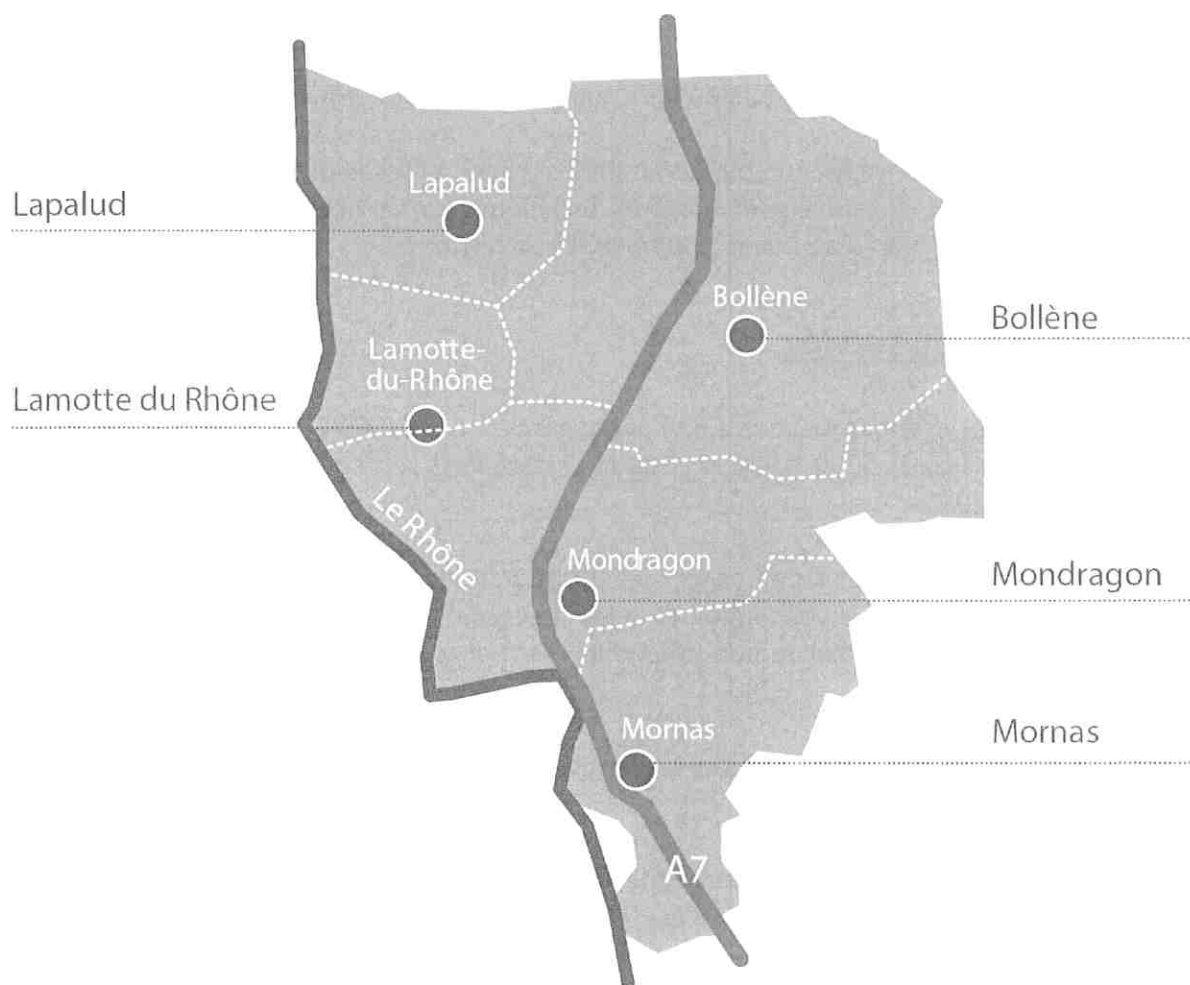


Source : SUEZ – Eau France

Champ de compétences du service :

a) Le territoire desservi

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence regroupe cinq communes :
Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas.



Elle compte 24 224 habitants et s'étend sur 150,10 km² (recensement 2020).

Liste des communes de l'intercommunalité

Commune	Superficie (Km²)	Population (Dernière pop. Légale)	Densité (Hab./km²)
BOLLENE	54,03	13830	255,9
LAMOTTE-DU-RHÔNE	11,97	394	32,9
LAPALUD	17,37	3 842	221,2
MONDRAGON	40,65	3 708	91,2
MORNAS	26,09	2 450	93,9

b) L'assainissement non collectif sur le territoire

Le parc d'installations sur le territoire est de **2041** dispositifs recensés.

Moyens mis en œuvre :

Personnel :

En 2023, un agent superviseur de la Communauté de Communes gère l'enregistrement des dossiers dans le logiciel de suivi.

Moyens techniques :

La Communauté de Communes a souhaité faire appel à un prestataire pour assurer le service technique sur le territoire.

La Société SUEZ – Eau France réalise tous les contrôles relatifs à l'assainissement non collectif. Pour ce faire, 1 agent superviseur et 2 agents techniques du service assainissement non collectif de la Société SUEZ – Eau France sont affectés au territoire.

II. Les missions du service

Le SPANC assure ses missions en conformité avec l'article L 2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le SPANC veille à conseiller et accompagner les usagers du service dans la mise en place de leur installation, à contrôler la conception et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi qu'à contrôler le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants.

Le SPANC n'est pas doté des compétences facultatives liées à l'entretien et à la réhabilitation des installations.

Les contrôles sont effectués par les techniciens de la Société SUEZ – Eaux France pendant les jours ouvrés, pour ce faire un rendez-vous est fixé au préalable avec l'utilisateur.

A l'issue de chaque contrôle un rapport de visite est adressé à l'utilisateur.

Contrôle de la conception et implantation des ouvrages

Ce contrôle est obligatoire. Le pétitionnaire doit retirer auprès du SPANC de la Communauté des Communes Rhône Lez Provence ou du service urbanisme de la commune où se trouve implanté le foncier, un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ce dossier sera remis en trois exemplaires, accompagné des pièces suivantes, au SPANC :

- Le formulaire de demande d'autorisation dûment renseigné
- Une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de la filière
- La lettre d'engagement d'entretien du demandeur
- Un plan du logement projeté indiquant la destination des pièces ainsi que leur surface
- Un plan de situation au 1/25000^{ème}

- Un plan de masse au 1/500^{ème} indiquant la position de l'immeuble, l'emplacement des différents éléments de l'installation d'assainissement non collectif ainsi que les caractéristiques de la parcelle.

Le contrôle de conception consiste en une étude du dossier technique, qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- La conformité de l'installation envisagée à la réglementation en vigueur.

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif du service public d'assainissement non collectif est une pièce obligatoire au dépôt du permis de construire au service urbanisme de la commune du projet.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Le SPANC notifie l'avis à l'utilisateur ainsi qu'au service instructeur des autorisations d'urbanisme.

L'utilisateur devra transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Si l'avis est non conforme, le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux, de réhabiliter une installation existante, retirera auprès du SPANC un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Ce dossier sera remis en deux exemplaires, accompagné des pièces sollicitées, au SPANC qui instruira le dossier par la suite.

Le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Le SPANC notifie l'avis à l'utilisateur. Celui-ci devra transmettre l'avis de conception émis par le SPANC, à l'entreprise chargée des travaux.

Si l'avis est non conforme, l'utilisateur ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC sur celui-ci.

Contrôle de réalisation des installations

L'utilisateur est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis conforme du SPANC, à la suite du contrôle de conception.

Le SPANC doit contrôler leur exécution avant remblaiement par une visite sur place. Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet de l'usager validé par le SPANC. Celui-ci devra contacter le SPANC 15 jours avant la date de début des travaux afin qu'un rendez-vous soit programmé.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux. En cas de non-conformité, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux modificatifs.

A la fin de ces derniers, il est procédé à une nouvelle visite des installations dans les conditions visées ci-avant.

Contrôle des installations existantes

La vérification est déclinée en deux contrôles :

- L'installation n'a pas encore été contrôlée : il s'agira d'un diagnostic de l'installation.
- L'installation a déjà été contrôlée : il s'agira d'un contrôle périodique.

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement.

a) La 1^{ère} visite : le diagnostic

Ce contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

Ce diagnostic constitué d'une visite sur place consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages. De même, il doit veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

b) Les visites suivantes : le contrôle périodique

Le contrôle périodique, effectué par une visite sur place, consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.
- Repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels.
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le conseil communautaire, par délibération en date du 27 septembre 2016, a fixé la périodicité du contrôle à 8 ans.

Cas particulier de la vente d'un bien

En cas de vente d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans à compter de la date de visite sur le terrain au moment de la signature de l'acte de vente. Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, un contrôle est à la charge du vendeur.

Ce contrôle de conformité consiste soit en un contrôle de réalisation (si les travaux relatifs à l'installation ne sont pas achevés), soit en un contrôle de l'existant.

L'usager ou un mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle.

Le rapport du SPANC est joint au dossier de diagnostic technique prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, qui doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. L'acquéreur doit prévenir le SPANC en vue d'un contrôle de ces travaux.

III. Perspectives 2024

Le SPANC a élaboré en 2023 un marché public de prestation des contrôles qui englobe l'intégralité des dispositifs ANC du territoire.

Chaque année, les installations arrivant à date d'échéance des 8 ans ou 4 ans (en cas de danger), sont contrôlées.

Le marché de prestation de service est valable 1 an, il est renouvelable 2 fois. Il a été confié à la société SUEZ.

La date de démarrage du contrat est le 01/08/2023.

Prestations :

- Le contrôle de conception, de réalisation et du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif du territoire ;
- Eventuelles analyses de rejets polluants ;
- L'accueil téléphonique clientèle ;
- Les réunions de cadrage mensuelles ;
- La rédaction d'un rapport annuel sur les prestations exécutées ;
- La tenue d'une permanence conseil mensuelle à la demande ;
- La mise à jour du fichier d'activité ;
- La gestion administrative des dossiers envoyés aux clients ;
- Le suivi des extensions de réseaux d'assainissement collectif ;
- Le suivi des réclamations et des litiges ;
- La participation aux commissions thématiques de suivi.

Diagnostic des installations existantes et des nouvelles installations

La Société SUEZ – Eau France réalisera, conformément à ses missions confiées par la CCRLP, en 2024 :

- Environ 50 contrôles de bon fonctionnement, diagnostics d'installations existantes pour les habitations non référencées initialement ou non contrôlées à défaut de démarche fait par le propriétaire.
- A titre indicatif, environ 30 études de conception et 25 contrôles de réalisation des installations neuves.
- Maximum 12 permanences mensuelles tenues dans les locaux de la CCRLP.
- Participer aux réunions thématiques et aux réunions de cadrage.
- Le suivi des extensions de réseaux d'assainissement collectif, auprès des Mairies.

Respect de l'obligation de réalisation de contrôle

Les contrôles des installations existantes devront être réalisés tous les 8 ans.

Toutes les installations d'assainissement non existantes doivent être contrôlées.

En cas de refus d'un propriétaire de se conformer à la loi, le SPANC est habilité à appliquer des pénalités financières, fixées à 240 euros, chaque année jusqu'à réalisation du contrôle.

Communication auprès des usagers

Le SPANC poursuivra sa communication sur ses missions auprès des habitants via divers supports : plaquette d'information, site internet, publications intercommunales, courriers aux usagers.

IV. Bilan Technique 2023

Dans ce chapitre seront présentés tout d'abord les différents indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement du service d'un point de vue technique, puis le bilan des contrôles réalisés sur l'année.

Les indicateurs techniques :

a) Evaluation des habitants desservis par le SPANC

Cet indicateur permet d'estimer le dimensionnement du service.

Il est calculé pour chaque commune en multipliant le nombre d'installation par le taux moyen d'occupation par logement issu du dernier recensement.

<i>Communes</i>	<i>Nbre d'ANC (2023)</i>	<i>Taux moyen d'occupation par logement (2020)</i>	<i>Nbre d'habitants desservis par l'ANC</i>
BOLLENE	729	2,29	1669,4
LAMOTTE-DU-RHÔNE	208	2,13	443
LAPALUD	122	2,35	286,7
MONDRAGON	560	2,26	1265,6
MORNAS	422	2,27	957,4
Nbre d'ANC sur le territoire	2041	Nbre d'habitants desservis par l'ANC sur le territoire	4622,1

Au 31 Décembre 2020, le **nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif** sur la communauté de communes est de **4622,1** soit **19,1 %** de la **population totale intercommunale**.

b) Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indice est un indicateur descriptif établi selon l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement. Il renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du SPANC, la réponse « OUI » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B :

- A. Cette partie concerne les éléments obligatoires pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Ces éléments obligatoires sont :

- La délimitation des zones d'assainissement non collectif sur chaque commune et la validation des zones par une délibération du conseil municipal de chaque commune ;
- L'application d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par une délibération du conseil communautaire ;
- La mise en œuvre de la vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif et dont les travaux ont été réalisés depuis moins de 8 ans ;
- La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations de plus de 8 ans.

- B. Cette partie concerne les compétences facultatives du SPANC :

- Mise en place d'un service pouvant assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation ou de réhabilitation des travaux ;
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges.

L'arrêté du 2 Mai 2007, attribue à chaque élément une note.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.

Caractéristiques de l'arrêté du 2 mai 2007	OUI	NON	NOTE
<u>Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC</u>			
- Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	OUI		20
- Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	OUI		20
- Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	OUI		30
- Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	OUI		30
<u>Éléments facultatifs à l'ANC</u>			
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations		NON	
- Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		NON	
- Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges		NON	
TOTAL			100

L'indicateur de performance

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :

Cet indicateur a pour vocation d'évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part l'activité du service en 2023,
- d'autre part le nombre total d'installations sur le parc en 2023 selon les données de Suez.

L'activité du service en 2023

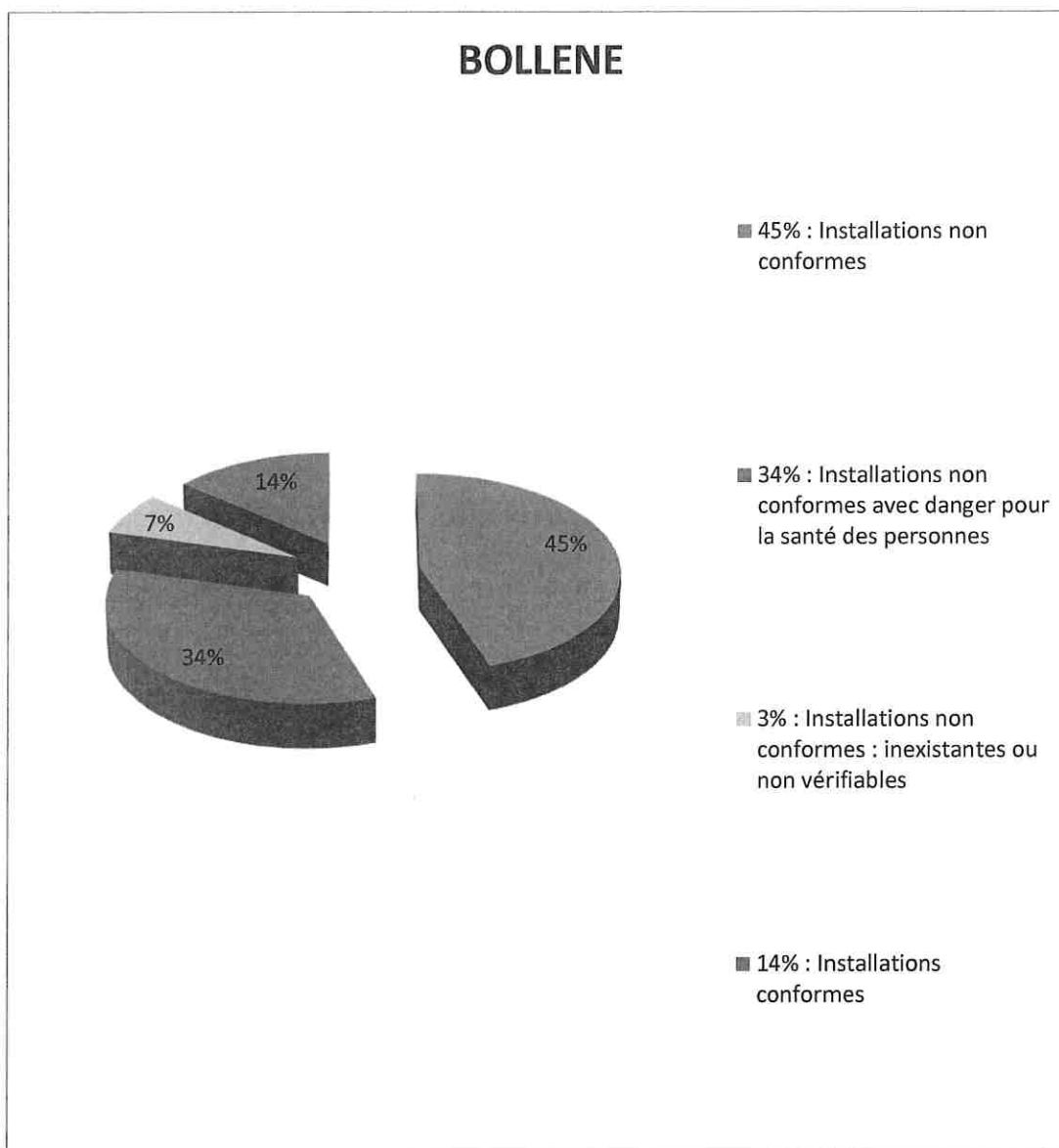
En 2023, 73 contrôles ont été réalisés et il a été tenu aucune permanence, le tableau qui suit présente les différents contrôles effectués.

Commune	Nbre de contrôles de l'existant	Nbre de contrôles de conception	Nbre de contrôle de travaux
BOLLENE	29	9	6
LAMOTTE-DU-RHÔNE	1	2	1
LAPALUD	2	0	1
MONDRAGON	21	8	5
MORNAS	20	21	9
TOTAL	73	40	22

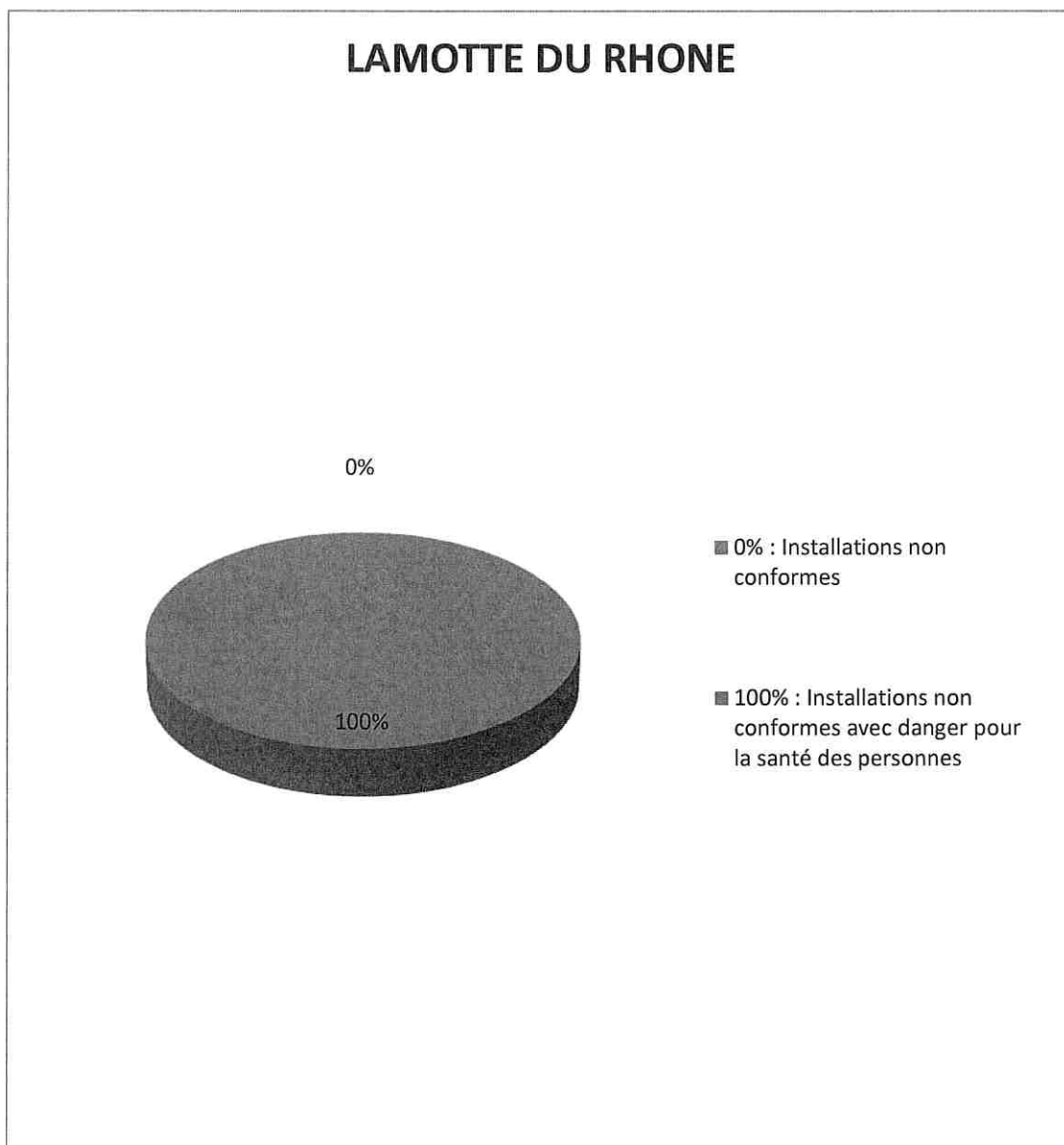
Statistiques des installations contrôlées en 2023 par communes

BOLLENE

Contrôles réalisés	29
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	13
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	10
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	2
Installations conformes	4

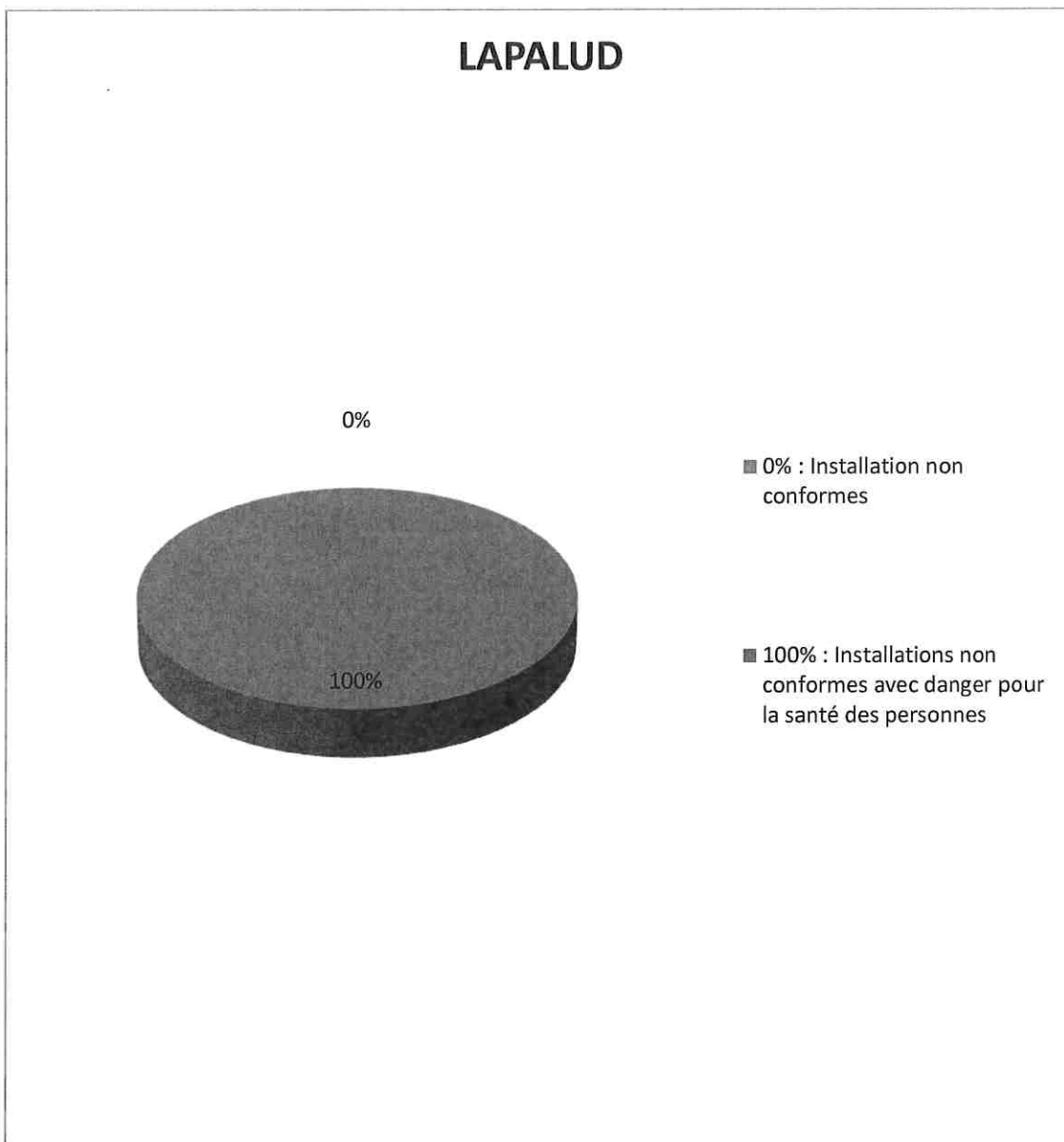


Contrôles réalisés	1
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	0
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	1
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	0



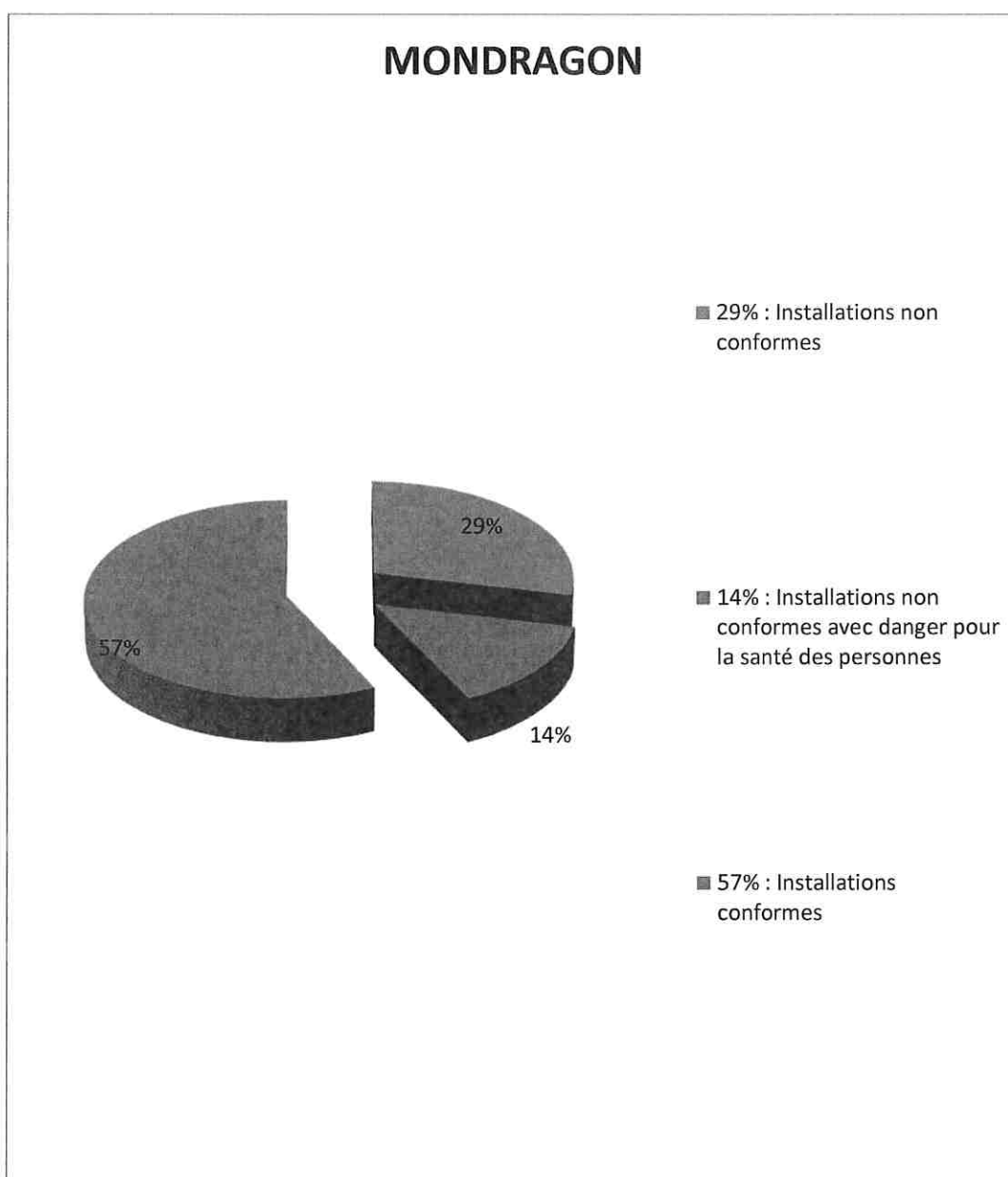
LAPALUD

Contrôles réalisés	2
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	0
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	2
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	0



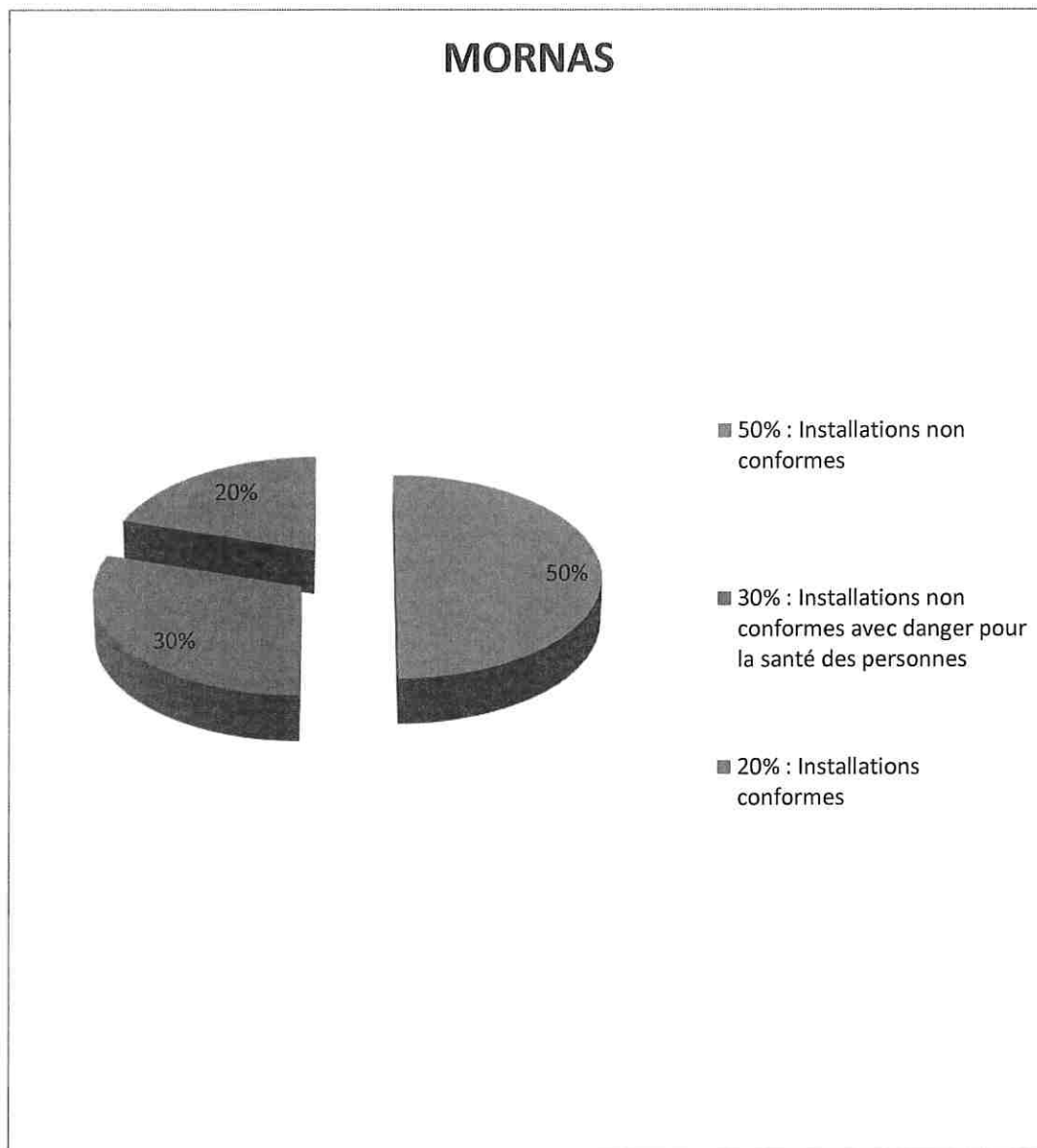
MONDRAGON

Contrôles réalisés	21
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	6
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	3
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	12



MORNAS

Contrôles réalisés	20
Par niveau de réhabilitation	
Installations non conformes	10
Installations non conformes avec danger pour la santé des personnes	6
Installations non conformes : inexistantes ou non vérifiables	0
Installations conformes	4



V. Bilan financier 2023

Fonctionnement comptable du SPANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial, à ce titre, il est doté d'un budget annexe qui répond à l'instruction comptable M 49 et doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le SPANC est financé par une redevance à la charge des usagers du service, celle-ci comprend une part destinée à couvrir le coût des contrôles facturés par la Société SUEZ – Eau France et une autre couvrant les frais de fonctionnement du service.

Tarifs 2023

Les tarifs du SPANC ont été fixés par délibérations des Conseils Communautaires en date du 13 décembre 2022.

Le tableau ci-dessous présente les tarifs applicables en 2023 :

Redevances applicables pour les installations jusqu'à 20 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	100.00 €	120.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	83.33 €	100.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	108.34 €	130.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	250.00 €	300.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	41.67 €	50.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	250.00 €	300.00 €

Redevances applicables pour les installations de 21 EH à 199 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	200.00 €	240.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	166.67 €	200.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	216.67 €	260.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	500.00 €	600.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	83.34 €	100.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	500.00 €	600.00 €

Les factures relatives à ces contrôles sont réalisées et éditées par la Communauté de Communes puis envoyées aux usagers par le Trésor Public.

La trésorerie est également chargée de l'encaissement des redevances et des relances.

Résultats et compte administratif 2023

Les résultats de l'exercice 2023 se résument de la façon suivante :

Résultat de l'exercice (exploitation) :	- 7 865.74 €
• Résultats antérieurs reportés :	- 1 650.82 €
• Résultat à affecter (exploitation) :	- 9 516.56 €
• Résultat de l'exercice (Investissement):	0.00 €
• Résultats antérieurs reportés :	0.00 €
• Résultat cumulé (Investissement) :	0.00 €

L'extrait du compte administratif 2023 présente les différents chapitres comptables relatifs aux écritures réalisées dans le budget du SPANC.

DEPENSES

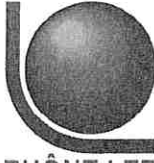
Chp	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	30 966.48	29 176.05	1 500.00	0	290.43
012	Charges de personnel et frais	0	0	0	0	0
014	Atténuation de produits	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gest. Courante	500.00	460.00	0	0	40.00
Total dép. de gestion courante		31 466.48	29 636.05	1 500.00	0	330.43
66	Charges financières	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	200.00	120.00	0	0	80.00
68	Dotations aux provisions	300.00	0	0	0	300.00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0
Total dép. réelles d'exploitation		31 966.48	29 756.05	1 500.00	0	710.43
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0
042	Op. ordre transferts entre sections	0	0	0	0	0
043	Op ordre intérieur section	0	0	0	0	0
Total dép. d'ordre d'exploitation		0	0	0	0	0
TOTAL		31 966.48	29 756.05	1 500.00	0	710.43
Pour information		1 650.82				
D 002 Déficit d'exploitation Rep. de N-1						

RECETTES

Chp	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuation de charges	0	0	0	0	0
70	Ventes de produits fabriqués, prest	32 000.00	23 320.00	0	0	8 680.00
73	Produits issus de la fiscalité	0	0	0	0	0
74	Subventions d'exploitation	0	0	0	0	0
75	Autres prod. de gest. courante	0	0	0	0	0
Total rec. de gestion courante		32 000.00	23 320.00	0	0	8 680.00
76	Produits financiers	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	1 000.00	0	0	0	1 000.00
78	Reprise sur prov et sur déprec.	617.30	70.31	0	0	546.99
Total rec. Réelles d'exploitation		33 617.30	23 390.31	0	0	10 226.99
042	<i>Op. ordre transferts entre sections</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
043	<i>Op ordre intérieur section</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Total rec. d'ordre d'exploitation		0	0	0	0	0
TOTAL		33 617.30	23 390.31	0	0	10 226.99

Pour information R 002 Excédent d'exploitation Rep. de N-1						
---	--	--	--	--	--	--

Annexes



7. Finances
 7.1. Décisions budgétaires
 7.1.3. Tarifs des services publics

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 13 décembre à 18h00, le bureau de la communauté de communes Rhône Lez Provence, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bollène sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 07 décembre 2022.

Présents : 06

Hervé FLAUGERE, Christian PEYRON, Jean-Pierre LAMBERTIN, Anthony ZILIO, Benoit SANCHEZ, Laurence DESFONDS FARJON

Absents excusés : 03

Juan GARCIA, Laëtitia ARNAUD, Katy RICARD

Afférents	Nombre de membres		Vote		
	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
09	06	06	06	00	00

**B2022_51
 REDEVANCES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON
 COLLECTIF (SPANC)**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 février 2006 créant le service d'assainissement non collectif,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 27 septembre 2016 fixant les redevances applicables au service public d'assainissement non collectif,

Vu le règlement du service public d'assainissement non collectif,

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

B2022_51

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 fixant les délégations du bureau notamment en matière de fixation des tarifs à caractère non fiscaux des services communautaires.

Considérant que le service public d'assainissement non collectif, est un service public à caractère industriel et commercial et doit par conséquent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Il est proposé de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, les redevances du SPANC comme suit :

Redevances applicables pour les installations jusqu'à 20 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	100.00 €	120.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	83.33 €	100.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	108.34 €	130.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	250.00 €	300.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	41.67 €	50.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	250.00 €	300.00 €

Redevances applicables pour les installations de 21 EH à 199 EH		
Opération	Montant de la redevance HT	Montant de la redevance TTC
Contrôle de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif existante	200.00 €	240.00 €
Contrôle de la conception d'installation d'assainissement non collectif	166.67 €	200.00 €
Contrôle de réalisation d'assainissement non collectif	216.67 €	260.00 €
Analyse de rejet d'eaux usées	500.00 €	600.00 €
Réinstruction de dossier (phase conception ou phase réalisation)	83.34 €	100.00 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	500.00 €	600.00 €



**RHÔNE LEZ
PROVENCE**
Insieme, siamo forte del Rhone
Lapalud - Mondragon - Miras

B2022_51

2022/Feuillet n°64

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.3. Tarifs des services publics

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** la modification des tarifs du service public d'assainissement non collectif
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

Acte certifié exécutoire par :
· Dépôt / Envoi en préfecture le
· Publication le
· Notification le

Le Président.

Anthony ZILIO

Anthony ZILIO

Accusé de réception en préfecture
084-20000628-20221213-B2022_51-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022



Accusé de réception en préfecture
084-20000628-20221213-B2022_51-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalité
5.7.5. Autres

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 13 décembre à 18h00, le bureau de la communauté de communes Rhône Lez Provence, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bollène sous la présidence de M. Anthony ZILIO.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 07 décembre 2022.

Présents : 06

Hervé FLAUGERE, Christian PEYRON, Jean-Pierre LAMBERTIN, Anthony ZILIO, Benoit SANCHEZ, Laurence DESFONDS FARJON

Absents excusés : 03

Juan GARCIA, Laëtitia ARNAUD, Katy RICARD

Nombre de membres			Vote		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	Pour	Contre	Abstention
09	06	06	06	00	00

**B2022_50
APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 février 2006 créant le service d'assainissement non collectif (SPANC),

**EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

Vu la délibération du 29 novembre 2016 portant approbation du règlement du SPANC,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 juillet 2020 fixant les délégations du bureau notamment en matière de fixation des règlements intérieurs des services et équipements communautaires.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement du SPANC afin de mieux définir les relations entre le service et ses usagers ainsi que de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** le nouveau règlement du service d'assainissement non collectif (SPANC) avec effet au 1^{er} janvier 2023
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

Acte certifié exécutoire par :
- Dépôt / Envoi en préfecture le
- Publication le
- Notification le

Le Président.

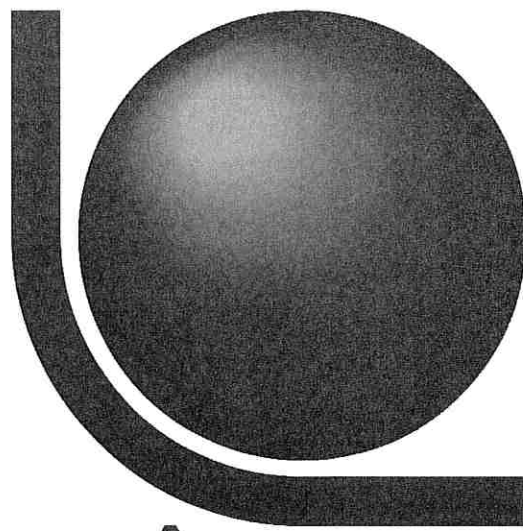


Anthony ZILIO

Anthony ZILIO

REGLEMENT
du Service Public d'Assainissement Non
Collectif

communauté de communes



RHÔNE LEZ
PROVENCE

Bollène • Lamotte-du-Rhône
Lapalud • Mondragon • Mornas

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	4
Article I-1 : Objet du règlement	
Article I-2 : Champ d'application territorial	
Article I-3 : Obligation d'équipement et de traitement des eaux usées domestiques	
Article I-4 : Systèmes d'assainissement autonome regroupés	
Article I-5 : Raccordement au réseau collectif - démolition d'immeuble	
Article I-6 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	
Article I-7 : Démarches et modalités d'information du SPANC et des usagers	
Article I-8 : Droit d'accès des agents du SPANC	
Article I-9 : Responsabilités et obligations des propriétaires	
Article I-10 : Responsabilités et obligations des occupants	
Article I-11 : Information des usagers	
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations	9
Article II-1 : Prescriptions techniques et réglementaire applicables	
Article II-2 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales	
Article II-3 : Mise hors service des dispositifs	
Article II-4 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées	
Chapitre III : Contrôle au titre de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012	11
<u>Chapitre III-1 : Installations existantes : contrôle du bon fonctionnement et vérification de l'entretien</u>	
Article III-1-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	
Article III-1-2 : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages et vérification de l'entretien par le SPANC	
<u>Chapitre III-2 : Conception des installations d'assainissement non collectif</u>	
Article III-2-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire	
Article III-2-2 : Règles de conception des installations	
Article III-2-3 : Examen préalable de la conception des installations par le SPANC	
<u>Chapitre III-3 : Réhabilitation d'une installation existante ou réalisation d'une installation nouvelle</u>	
Article III-3-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire	
Article III-3-2 : Exécution des travaux de réhabilitation ou de création d'une nouvelle installation	
Article III-3-3 : Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC	
Chapitre IV : Contrôle au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour les installations supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH	20
Article IV-1 : Contrôle annuel et de bon fonctionnement et entretien	
Article IV-2 : Contrôle dans le cadre d'une réhabilitation ou de création d'une installation neuve	

Chapitre V : Dispositions financières	24
Article V-1 : Type de redevance d'assainissement non collectif	
Article V-2 : Institution de la redevance	
Article V-3 : Modalités d'information sur le montant de la redevance	
Article V-4 : Type de redevance et personnes redevables	
Article V-5 : Redevance d'assainissement non collectif	
Chapitre VI : Dispositions d'application	26
Article VI-1 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement, mauvais entretien d'une installation d'assainissement non collectif et refus d'accès des agents.	
Article VI-2 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.	26
Article VI-3 : Constats d'infraction	
Article VI-4 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur	
Article VI-5 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme	
Article VI-6 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	
Article VI-7 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement	
Article VI-8 : Voies et délais de recours des usagers	
Chapitre VII : Information des usagers sur le fonctionnement du SPANC	28
Article VII-1 : Modalités de communication du règlement	
Article VII-2 : Protection des données	
Article VII-3 : Modification du règlement	
Article VII-4 : Date d'entrée en vigueur du règlement	
Article VII-5 : Clauses d'exécution	

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ses usagers.

Il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système, le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants, les conditions d'accès aux ouvrages, les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité ainsi que les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif.

ARTICLE I-2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné dans les articles suivants par le terme générique « SPANC ».

ARTICLE I-3 – OBLIGATION D'EQUIPEMENT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (art L- 1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation d'un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Par ailleurs, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité dans une commune, cette obligation d'équipement peut également concerner les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit, lorsque le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par le SPANC.

ARTICLE I-4 – SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPES

Il s'agit de systèmes mis en place dans un secteur où le raccordement au réseau collectif principal n'est pas réalisable et où la surface des parcelles ne permet pas d'assurer l'implantation et le bon fonctionnement d'un système individuel. Les eaux usées de plusieurs immeubles sont donc regroupées et traitées en commun.

Tout système de ce type qui serait sous maîtrise d'ouvrage privée relèvera de la compétence du SPANC. L'utilisateur s'engagerait à assurer toutes les dépenses liées à l'étude de conception, les contrôles de réalisation, de fonctionnement et celles liées aux travaux nécessaires au bon fonctionnement et au contrôle.

Si un tel système passait sous maîtrise d'ouvrage publique (collectivité propriétaire du réseau, du terrain, de l'installation), il dépendrait de l'assainissement collectif (même si les techniques mises en œuvre relèvent des techniques admises pour les maisons individuelles). Les règles applicables sont les mêmes que dans le cas d'un raccordement au réseau collectif classique.

ARTICLE I-5 : RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF - DEMOLITION D'IMMEUBLE

En cas de raccordement au réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir et de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (article L.1331-5 du Code de la Santé Publique).

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, en cas de non-respect par le propriétaire des obligations citées ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, dans les règles de l'art.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC les preuves du raccordement au réseau collectif (factures, photos...) ainsi que le bordereau de vidange de son installation.

Si un projet d'extension de réseau d'assainissement collectif est prévu sous un an (1 an) et acté par les services compétents, la réhabilitation du système d'assainissement autonome ne sera pas demandée. Sont exclus les systèmes d'assainissement pouvant nuire gravement à l'environnement et la santé des personnes.

De plus, si un propriétaire, devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif, a réalisé récemment une réhabilitation de son système d'assainissement autonome, une dérogation au raccordement au réseau d'eaux usées de 10 ans maximum peut être accordée. Cette demande sera appréciée par le SPANC, pour les systèmes conformes.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues par la réglementation.

ARTICLE I-6 : PROCEDURE PREALABLE A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC ou de la commune de la démarche à suivre. Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE I-7 : DEMARCHES ET MODALITES D'INFORMATION DU SPANC ET DES USAGERS

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC met à disposition un dossier type, destiné aux auteurs de projets (maîtres d'ouvrage et mandataires) et constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à compléter,
- le présent règlement de service, ses annexes et la grille tarifaire correspondante.

Par ailleurs, sur demande du propriétaire, maître d'ouvrage responsable des travaux, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

L'utilisateur peut aussi consulter en mairie les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, ...).

A l'issue des visites de diagnostics initiaux, de contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs existants ou de bonne exécution des travaux, ainsi qu'après instruction des projets (création ou réhabilitation), le SPANC rédige un rapport et le transmet au propriétaire.

Ce rapport comporte, le cas échéant, la date de visite et un avis qui évalue la conformité de l'installation (ou du projet), au regard des prescriptions techniques réglementaires. Il évalue aussi les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement que peuvent présenter les installations existantes.

Le cas échéant, le rapport mentionne les aménagements et travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE I-8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec le SPANC, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite du dispositif.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du SPANC, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Au cas où il s'opposerait à cet accès ou qu'il ne serait pas présent (sans avoir au préalable prévenu le SPANC) pour l'opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission en plaçant une notification de passage du SPANC dans la boîte à lettres.

Sans réponse sous quinzaine, la collectivité envoie par recommandé au propriétaire une dernière relance.

Si celui-ci ne répond pas, la collectivité exerce son pouvoir de police. Le propriétaire encourt le doublement de la redevance d'assainissement conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.

Les observations réalisées au cours d'une visite du SPANC sont consignées sur un rapport, dont une copie est adressée par courrier au propriétaire, et le cas échéant, à l'occupant, éventuellement au maire et aux instances compétentes. Dès que cela sera possible, ce document sera transmis sous forme dématérialisée (email notamment).

ARTICLE I-9 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation d'installation d'assainissement non collectif (ANC), qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement reçu un accord écrit du SPANC.

La conception, l'implantation et la réalisation d'installation doivent être :

- ◆ conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC,
- ◆ compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le respect des prescriptions, concernant les conditions d'implantation, de conception et de réalisation ainsi que les caractéristiques techniques de ces installations, donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC, à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Les frais d'établissement d'un système d'ANC, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées en sont issues.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- ◆ les immeubles abandonnés,
- ◆ les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
- ◆ Les bâtiments reconnus comme inhabitables

ARTICLE I-10 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) est responsable de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'ANC. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,

Pour un bon fonctionnement des installations, il est nécessaire :

- ◆ d'interdire toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- ◆ d'éloigner d'au moins 3 m tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- ◆ de maintenir la surface de ces dispositifs perméable à l'air et à l'eau (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- ◆ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- ◆ d'assurer ou de veiller régulièrement aux opérations d'entretien.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ◆ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et des dispositifs de dégraissage s'ils existent,
- ◆ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- ◆ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par la réglementation en vigueur.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE I-11 : INFORMATION DES USAGERS

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a un rôle de conseil auprès de ses usagers. Dans ce but la collectivité :

- ◆ assiste le propriétaire durant la conception, l'implantation et la réalisation de son installation,
- ◆ conseille ses usagers durant ses missions de contrôle,
- ◆ se tient à leur disposition pour tous renseignements notamment à travers ses permanences.

Avant chaque visite, le SPANC prend rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble 15 jours à l'avance sauf dans le cas où le propriétaire démarche le SPANC pour pouvoir réaliser un contrôle sur place.

Ce délai peut être réduit à 7 jours en cas de demande formulée par la CCRLP ou la commune de ressort.

Après chaque visite réalisée par le SPANC, l'occupant et le propriétaire de l'immeuble reçoivent par courrier ou par voie dématérialisée les observations notifiées durant le passage du SPANC.

Le SPANC met à la disposition des usagers un guide pratique ainsi que, sur Internet, des formulaires téléchargeables et des informations complémentaires.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE II-1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRE APPLICABLES

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< à 20 Équivalent Habitant), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- des arrêtés municipaux ou préfectoraux,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.
- de la norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.
- des différentes normes AFNOR relatives à l'assainissement autonome en vigueur le jour du contrôle.

ARTICLE II-2 : SEPARATION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux dites techniques (les eaux de vidange de piscine, les eaux pluviales, ...) ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

ARTICLE II-3 : MISE HORS SERVICE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs de pré-traitement et d'accumulation, (fosses septiques ou fosses toutes eaux), mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils doivent être comblés, ou bien désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique).

ARTICLE II-4 : MODE D'EVACUATION DES EAUX USEES TRAITEES

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité le permet.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées par infiltration dans le sol.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, doit répondre à la réglementation en vigueur.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation.

CHAPITRE III : CONTROLE AU TITRE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 AVRIL 2012

III-1 : INSTALLATIONS EXISTANTES : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT ET VERIFICATION DE L'ENTRETIEN

ARTICLE III-1-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre au contrôle du fonctionnement et à la vérification de l'entretien, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'un contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien ou d'un diagnostic initial. Si ces rapports ou diagnostics datent de plus de trois ans ou sont inexistant, leur réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Conformément à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (article 63) il est obligatoire d'informer le SPANC en cas de vente d'immeubles. En conséquence, le vendeur devra, dans le mois suivant la signature de l'acte authentique, fournir les coordonnées de l'acquéreur au SPANC. Le propriétaire vendeur pourra s'appuyer sur le notaire pour l'envoi de ce document.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées, y sont admises. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées et les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages,

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien et de vidange.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à l'examen préalable de conception et à la vérification de l'exécution.

Tous dommages portés aux installations d'assainissement non collectif, par un représentant du SPANC devront être signalés dans les 5 jours suivant la date de visite.

Exécution des opérations d'entretien :

Le propriétaire des ouvrages fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange de son installation de manière à garantir :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, y compris celui des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence afin d'assurer la sécurité des personnes et accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont à effectuer tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être entretenus tous les ans et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien des filières agréées doit se faire conformément au guide d'utilisation du fabricant, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type microstation, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Les installations doivent être vidangées par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion et d'élimination des sous-produits de l'assainissement. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE III-1-2 : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES ET VERIFICATION DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC

Le contrôle et la vérification, qui s'imposent à tout usager, sont exercés sur place, par les agents du SPANC et font l'objet d'une redevance forfaitaire.

Contrôle du bon fonctionnement :

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

La fréquence de ce contrôle de fonctionnement de toutes les installations, est fixée à une périodicité d'environ 8 ans.

Lorsqu'un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré pour l'environnement, ont été relevés dans le précédent rapport de visite, la fréquence de contrôle est établie à une périodicité raccourcie égale à environ 4 ans, tant que le danger ou les risques perdurent et ce afin de vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Concernant les installations non accessibles et non vérifiables, dont certaines, peuvent être soumises à arrêté préfectoral du Vaucluse, le délai est réduit à 2 ans.

Le contrôle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. En cas de nuisances portées au voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Vérification de l'entretien :

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, modifiées ou existantes.

Elle a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien, qui relèvent de la responsabilité du propriétaire des ouvrages et le cas échéant, de l'occupant des lieux, sont régulièrement effectuées afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte, au minimum, sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou pour des installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

Rapport et avis du SPANC :

A l'issue des missions de contrôle et de vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et l'adresse au propriétaire par voie postale ou dématérialisée, dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite.

Dans ce rapport, le SPANC évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, sur les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation ou sur la nécessité de faire des modifications. Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation sont indiqués dans ce rapport de visite.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution :

Si, lors de sa visite, le SPANC a constaté un défaut d'entretien et/ou de fonctionnement entraînant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement, il liste les opérations nécessaires pour supprimer tout risque.

Le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai maximal de 4 ans à compter de sa notification. Le maire de la commune concernée peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si, lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés sans délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

De plus, le vendeur devra dans le mois suivant la signature de l'acte authentique, fournir les coordonnées de l'acquéreur au SPANC. Le propriétaire vendeur pourra s'appuyer sur le notaire pour l'envoi de ce document.

Avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

Procédure en cas d'absence de mise aux normes dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente :

La procédure en cas d'absence de mise aux normes dans un délai de 4 ans ou 1 an en cas de vente, est la suivante :

- Un courrier d'information est transmis aux propriétaires concernés. Il explique l'obligation de mise aux normes et précise qu'un délai de 6 mois est laissé au propriétaire pour la réalisation des travaux. Le courrier rappellera pour information l'Article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : majoration de la redevance assainissement non collectif tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de travaux.
- Si les travaux ne sont toujours pas réalisés dans le délai imparti : courrier de mise en demeure pour réaliser lesdits travaux dans un délai de 6 mois
- Contrôle par le SPANC

Ensuite, si la mise aux normes, n'a toujours pas été effectuée ; application de la réglementation par la collectivité de l'Article L.1331-8 du code de la santé publique, c'est à dire le triplement de la redevance due dans le cadre d'une réhabilitation.

CHAPITRE III-2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE III-2-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation. La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable et procède à l'examen préalable de la conception.

ARTICLE III-2-2 : REGLES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

En règle générale et afin de garantir le fonctionnement et la pérennité des systèmes, le dispositif complet ANC doit être implanté à au moins :

- 3 mètres des limites de propriété (5 mètres conseillés),
- 35 mètres de tout captage destiné à la consommation humaine,
- 5 mètres des bâtis et piscines,
- 3 mètres des arbres et de toute végétation (distance à adapter en fonction des arbres)
- 10 mètres de tout talus ou cours d'eau.

Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins pourra permettre le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente. L'ensemble des démarches administratives afin d'obtenir l'accord préalable de la collectivité, seront portées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE III-2-3 : EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DES INSTALLATIONS PAR LE SPANC

Le propriétaire de l'immeuble, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à un examen technique préalable de la conception, effectué par le SPANC, selon les modalités fixées par la réglementation.

Cet examen peut être effectué soit en amont d'une demande d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover, soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

Dans tous les cas, le pétitionnaire ou propriétaire retire, auprès du SPANC ou de la mairie, un dossier de déclaration comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du lieu d'implantation et de son environnement, de tous les dispositifs mis en œuvre et des études réalisées,
- un ensemble de fiches techniques sur les filières autorisées et/ou la liste des filières de traitement agréées et publiées au Journal officiel de la République française, à la date de la demande.

La liste des pièces du dossier de déclaration à fournir pour permettre l'examen préalable de la conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
- un plan en coupe des ouvrages, si le SPANC le juge nécessaire,
- une étude de définition de la filière à la parcelle, y compris une étude de sol,
- une autorisation de rejet en milieu superficiel, dans les cas où l'infiltration est impossible
- un plan intérieur de l'habitation, si le SPANC, le juge nécessaire

Examen préalable de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le dossier de déclaration complet est à déposer au SPANC, par le pétitionnaire, en amont de sa demande d'urbanisme, en deux exemplaires.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le document attestant de la conformité établie par le SPANC sur l'installation projetée doit être joint à la demande d'urbanisme déposée en mairie et le plan de masse doit indiquer les équipements prévus pour l'assainissement de l'immeuble.

Examen du SPANC dans le cadre d'une demande d'urbanisme :

Dans les secteurs en assainissement autonome, les services instructeurs en urbanisme devront obligatoirement recourir à l'avis du SPANC sur tous les projets d'urbanisme, avant même de se déclarer favorablement sur le projet du pétitionnaire. Le SPANC se prononcera sous 1 mois à compter de la réception du dossier. En l'absence de réponse du SPANC l'avis sera NON CONFORME.

Examen préalable de la conception de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception effectué par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC, ou de la mairie, le cas échéant, qui le lui transmettra.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes. L'examen du dossier est différé jusqu'à leur réception. Sans réponse de la part du pétitionnaire sous 1 mois à compter de la notification des pièces manquantes, l'avis du SPANC sera NON CONFORME.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier l'installation d'assainissement prévue.

Étude particulière à la parcelle

Afin de caractériser au mieux le système d'assainissement, le SPANC estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle (y compris étude de sol), que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix.

Par ailleurs, tout rejet d'eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel doit être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> à 20 Equivalent Habitant) et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude selon les préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC vérifie l'adaptation et la conformité du projet. Il élabore un rapport d'examen de conception et formule son avis qui pourra être CONFORME ou NON CONFORME.

Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. A l'issue de l'examen préalable de la conception, le rapport d'examen est transmis dans un délai de 1 mois, à compter de la réception d'un dossier complet.

Si l'avis CONFORME comporte des prescriptions particulières, le propriétaire réalisera les travaux en respectant ces prescriptions.

Si l'avis est NON CONFORME, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis CONFORME du SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est à joindre à toute demande d'urbanisme. L'examen préalable de conception et l'instruction du dossier donnent lieu au paiement d'une redevance.

CHAPITRE III-3 : REHABILITATION D'UNE INSTALLATION EXISTANTE OU REALISATION D'UNE INSTALLATION NOUVELLE

ARTICLE III-3-1 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout projet d'immeuble, doit comporter une installation d'assainissement non collectif adaptée.

Le propriétaire d'une installation existante, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter ou modifier son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de 4 ans, à compter de la notification des travaux faite par le SPANC.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés sans délais.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente. Le propriétaire vendeur devra, dans le mois suivant la signature de l'acte authentique, déclarer au SPANC les coordonnées du nouveau propriétaire. Le déclarant pourra s'appuyer sur son notaire pour faire suivre au SPANC la déclaration de cession d'un bien en assainissement autonome. L'envoi du document pourra se faire par voie postale ou numérique.

Le propriétaire, qui doit créer une nouvelle installation ou réhabiliter son installation existante, est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le SPANC.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales.

ARTICLE III-3-2 : EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION OU DE CREATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou à la suite de recommandations exprimées par le SPANC, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

La réalisation des travaux ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis CONFORME du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de l'exécution, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Pour cela, le propriétaire doit informer le SPANC avant tout commencement des travaux et organiser un ou plusieurs rendez-vous, afin que le service puisse, par des visites sur site, vérifier la bonne implantation du système et leur bonne réalisation en cours de chantier.

Pour cela, le propriétaire, doit informer le SPANC, du démarrage des travaux, au moins 15 jours à l'avance, afin que le service, puisse organiser un ou plusieurs rendez-vous sur site, pour vérifier la bonne implantation du système et leur bonne réalisation, en cours de chantier.

Cette vérification de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC.

ARTICLE III-3-3 : VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX PAR LE SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC.

Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place. Afin d'assurer sa mission, le service pourra demander le dégagement immédiat des ouvrages qui auront été remblayés.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation. Ce rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite sur site.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications à apporter à l'installation. Il effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti.

CHAPITRE IV : CONTROLE AU TITRE DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 21 JUILLET 2015 POUR LES INSTALLATIONS SUPERIEURES A 20 EH ET INFERIEURES A 200 EH

L'ensemble des prescriptions au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 préalablement citées restent applicables pour les installations supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH.

ARTICLE IV-1 : CONTROLE ANNUEL, DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Il existe deux types de contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :

- le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien (au titre de l'arrêté du 27 avril 2012)
- le contrôle annuel de la conformité (au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site et est réalisé selon une fréquence fixée par le SPANC.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012, il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (notamment par la mise en place d'un programme de surveillance et la tenue du cahier de vie) ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le contrôle annuel de la conformité

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Cahier de vie

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :
 - Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
 - Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;

- Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :
 - Les règles de transmission du cahier de vie ;
 - Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;
 - L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...)

- Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an avant le 1er mars) :
 - L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;
 - Les informations et données d'autosurveillance ;
 - La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...)
 - Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Transmission du cahier de vie

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé par le maître d'ouvrage au SPANC et chaque fois que le contenu des sections 1 et 2 est modifié.

La section 3 du cahier de vie qui porte sur le « suivi de l'installation d'ANC » doit être remplie par le maître d'ouvrage au fur et à mesure et transmise au SPANC annuellement avant le 1er mars. Le SPANC statue annuellement sur la conformité, avant le 1er juin, à partir des éléments mis à sa disposition. Ce contrôle annuel fera l'objet d'une redevance.

Le maître d'ouvrage fera parvenir au SPANC, son cahier de vie par voie postale et/ou courriel et/ou directement dans les locaux de la Communauté de Communes. Le format choisi pour l'envoi des documents devra être lisible et de qualité pouvant permettre une reprographie.

ARTICLE IV-2 : CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE REHABILITATION OU DE CREATION D'UNE INSTALLATION NEUVE

L'examen préalable de la conception

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Zones inondables et zones humides

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale
- Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale
- Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Information du public

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- le nom du maître d'ouvrage ;
- la nature du projet ;
- le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Clôture

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Etude pédologique, hydrogéologique et environnementale

Afin de caractériser au mieux le système d'assainissement, le SPANC estime nécessaire pour examiner la conception de l'installation et son adaptation à la nature du sol, que le pétitionnaire présente, en complément de son dossier, une étude de définition de filière à la parcelle (y compris étude de sol), que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix suivant les modalités de l'annexe 4.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles.

Evacuation des eaux usées traitées

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Evacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet doit se faire dans les eaux superficielles. Les eaux des réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ces infrastructures n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution n'est techniquement possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé. La procédure de conception sera différente suivant l'exutoire final du réseau ou fossé (eaux superficielles, infiltration, ...).

Evacuation par infiltration :

Si le rejet des eaux traitées dans les eaux superficielles est impossible techniquement ou que le coût est excessif ou disproportionné, ces eaux usées traitées, après accord, pourront être évacuées par infiltration dans le sol.

Cette solution d'infiltration pourra être retenue si cette pratique présente également un intérêt environnemental avéré ou bien que les eaux superficielles soient :

- protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou toute autre réglementation
- destinées à un usage spécifique
- caractérisées par un milieu à écoulement non permanent.

Performances épuratoires

Les installations d'ANC sont implantées, conçues, dimensionnées et exploitées en tenant compte des variations saisonnières, des charges de pollution et entretenues de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances épuratoires conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

De plus, le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5 et leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans le cas de conditions climatiques exceptionnelles.

La vérification de l'exécution des travaux

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

A l'issue de cette visite, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de vérification de l'exécution qui constate la conformité ou non de l'installation au titre de l'arrêté du 27 avril 2012. Ce rapport est transmis au propriétaire dans un délai de 1 mois, à compter de la date de la visite sur site et de la réception du cahier de vie.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications à apporter à l'installation. Il effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti.

Le cahier de vie pour les installations neuves ou réhabilitées, doit être transmis au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE V-1 : TYPE DE REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

ARTICLE V-2 : INSTITUTION DE LA REDEVANCE

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité en charge du SPANC.

ARTICLE V-3 : MODALITES D'INFORMATION SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle et tient compte du principe d'égalité entre les usagers. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de la collectivité en charge du SPANC.

Le tarif de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, ainsi que des missions de gestion du service et de conseils assurés auprès des usagers.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Il est disponible sur le site internet de la CCRLP et annexé aux dossiers mis à disposition.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

Le recouvrement de la redevance se fait à l'issue du contrôle.

ARTICLE V-4 : TYPE DE REDEVANCE ET PERSONNES REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux, ainsi que celle qui porte sur toute contre-visite réalisée en cas de non-conformité, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur la vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC, lors d'une contre-visite, est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

ARTICLE V-5 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial et doit à cet égard financer le coût du service uniquement par les redevances. Le montant des redevances varie selon la nature des opérations et ne pourra être révisé que par une nouvelle délibération.

◆ Un propriétaire / pétitionnaire soumis à l'assainissement non-collectif = une redevance.

◆ Une installation s'entend comme un ensemble d'ouvrages reliés entre eux, permettant l'épuration des eaux usées (collecte + prétraitement + traitement). Dans le cas où le technicien contrôleur rencontre plusieurs installations distinctes, la redevance sera égale au nombre d'installations contrôlées.

◆ Dans l'éventualité où le même propriétaire, dispose d'un système comprenant par exemple deux prétraitements (fosse) et un traitement, le SPANC peut appliquer une majoration.

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor Public.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE VI-1 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT, MAUVAIS ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET REFUS D'ACCES DES AGENTS.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, son mauvais état de fonctionnement ou d'entretien, la non réalisation des travaux prescrits par le SPANC dans les délais impartis, le refus d'accès aux agents du SPANC pour la réalisation d'un contrôle, la réalisation d'un système d'assainissement sans avis de conception ou remblaiement d'un système d'assainissement sans contrôle préalable du SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, suivant une fréquence annuelle.

Le doublement de la redevance se fera sur la base de la redevance due pour le contrôle en cours et/ou celui qui aurait dû être fait par le propriétaire / pétitionnaire.

ARTICLE VI-2 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article L.3, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE VI-3 : CONSTATS D'INFRACTION

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE VI-4 : ABSENCE DE REALISATION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UN BATIMENT D'HABITATION EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.

ARTICLE VI-5 : ABSENCE DE REALISATION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES REGLES D'URBANISME

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'Urbanisme.

ARTICLE VI-6 : VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

ARTICLE VI-7 : POLLUTION DE L'EAU DUE A L'ABSENCE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU A SON MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

ARTICLE VI-8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII : INFORMATION DES USAGERS SUR LE FONCTIONNEMENT DU SPANC

ARTICLE VII-1 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché au siège du SPANC, sur le site internet du SPANC et, le cas échéant, dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, et en mairie, le cas échéant.

ARTICLE VII-2 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations nominatives fournies dans le cadre du SPANC font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service.

L'utilisateur bénéficie à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus à la réglementation relative à la protection des données (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce par email ou courrier auprès du SPANC, en précisant noms, prénoms, adresse et en joignant une copie recto-verso de la pièce d'identité de l'utilisateur.

L'utilisateur peut, par ailleurs, faire toute réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE VII-3 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que le règlement initial.

ARTICLE VII-4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

ARTICLE VII-5 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Reçu en Préfecture le : 07/10/2024
Affiché le :
Notifié le :
Exécutoire le :

Anthony ZILIO
Président de la communauté de communes